

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

Arrondissement
de Lyon

Métropole de Lyon

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

OBJET

5

**Approbation de prise en
charge de l'éclairage public
des voies privées accessibles
au public**

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20240403-DCM-20240403-5-DE
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception en préfecture : 08/04/2024

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2024

Liste des délibérations publiée le 11 avril 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE
MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET,
NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT,
BARRIER, PONS, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE
(pouvoir à Mme BAZAILLE jusqu'au rapport n° 2), ESCOFFIER,
DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES,
MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-
ROCHAS, LATHUILIÈRE, MIHOUBI, KOWALSKI,
MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres absents excusés : MM. REPLUMAZ (pouvoir à
Mme LATHUILIÈRE), GILLET (pouvoir à M. SCHMIDT).

Monsieur BARRELLON, Adjoint au Maire, explique que le pouvoir de police du Maire consiste à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (L2212-2 du CGCT) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris celles qui relèvent de propriétés privées. L'éclairage permet d'assurer la sûreté et la commodité du passage.

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon a lancé un plan lumière ayant pour but d'inscrire le renouvellement, la maintenance et la fourniture d'énergie de l'éclairage urbain dans une démarche de performance énergétique et environnementale.

Dans le cadre de la réalisation du plan lumière, un nouveau modèle de conventionnement joint à la présente a été rédigé pour la prise en charge des frais d'éclairage public de certaines voies privées librement accessibles, y compris aux seuls piétons.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 27 mai 2015.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- CONFIRMER la prise en charge des frais d'éclairage public des voies privées librement accessibles, y compris aux seuls piétons,

- APPROUVER le modèle de convention de prise en charge de l'éclairage public des voies privées accessibles au public,

- AUTORISER madame le Maire à signer la convention de prise en charge de l'éclairage public des voies privées accessibles au public si besoin après négociation sur ses termes avec les propriétaires concernés.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à la majorité,

(4 abstentions : Y LATHUILIÈRE, pouvoir à Y. LATHUILIÈRE pour S. REPLUMAZ,
F. MIHOUBI, C. KOWALSKI),

- CONFIRME la prise en charge des frais d'éclairage public des voies privées librement
accessibles, y compris aux seuls piétons,

- APPROUVE le modèle de convention de prise en charge de l'éclairage public des
voies privées accessibles au public,

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention de prise en charge de l'éclairage
public des voies privées accessibles au public si besoin après négociation sur ses
termes avec les propriétaires concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : modèle de convention de prise en charge de l'éclairage public des voies privées accessibles
au public



Pour copie conforme,
Le Maire,


Veronique SARSELLI

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

VOIES PRIVÉES ACCESSIBLES AU PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, sise 10 rue Deshay à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110),
Représentée par son Maire, Véronique SARSELLI, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du 3 avril 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART

ET

Madame, Monsieur XX, habitant XXX, née le XXX,
L'association syndicale ,XXX, sise XXX XXX XXX,
Le syndicat de copropriétaires XXX, sis XXX XXX XXX,
Représentée par XXX , en qualité de XXX.

Ci-après dénommée ou le « Propriétaire »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

Aux termes de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Maire exerce son pouvoir de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage.

La Ville procédant notamment à des travaux et à l'entretien de l'éclairage public se trouvant sur une voie privée accessible au public, y compris aux seuls piétons, il convient de formaliser le cadre de sa prise en charge.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention définit les modalités administratives, financières et techniques afférentes à la prise en charge par la Ville du réseau de l'éclairage public de voies privées accessibles au public.

Les voies concernées est sont :

- lister les voies concernées, si besoin du n°X au n°X.

L'entretien et le renouvellement des autres équipements de la voie, tels que la chaussée, les trottoirs, les ouvrages d'assainissement ou les réseaux divers, ne sont pas concernés par la présente convention et restent à la charge du Propriétaire selon des modalités qui lui sont propres.

RÉGIME DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est fondé à exercer ses pouvoirs de police municipale sur les voies privées ouvertes au public aux fins d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le Propriétaire autorise la Ville à exercer ses droits dans le cadre de la présente convention.

PRIX

Outre les obligations décrites dans la présente, la prise en charge de l'éclairage public est fait à titre gratuit de part et d'autre des parties, compte tenu de l'intérêt pour la sécurité publique.

DURÉE

La prise en charge de l'éclairage public prend effet à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties tant que la Ville est compétente en matière d'éclairage public.

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les installations d'éclairage public comportent :

- 00 points lumineux (armoire de commande communale n°000)
- 00 mètres linéaires de réseau enterré / aérien (câblage à l'usage exclusif de l'éclairage public).

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon prend à sa charge les consommations, l'entretien et le renouvellement des installations exclusivement décrites dans la présente (article 5). La Ville devient ainsi le seul maître d'ouvrage des travaux réalisés, sans que les travaux ou toute modification sur les installations n'ait à être validé par le Propriétaire.

Les installations respectent les normes en vigueur au moment de la réalisation des derniers travaux sur l'installation, à savoir notamment : NF C15-100 : Installations électriques à basse tension, et NF C 17-200 : Installations électriques extérieures.

La responsabilité civile de la Ville ne peut être recherchée qu'en cas de dommages causés à des tiers imputables à l'inexécution de l'une de ses obligations prévues par la présente convention.

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Aucune intervention ou modification ne peut être apportée aux installations décrites à l'article 5 par le Propriétaire, sans un accord écrit préalable de la Ville.

Le Propriétaire consent le libre accès et le passage sur les voies privées à la Ville et ses préposés, titulaires de contrats, sous-traitants ou tiers, chargés de la fourniture d'électricité, de la maintenance et des travaux du réseau d'éclairage public et de ses équipements.

Le Propriétaire est tenu d'informer la Ville de tout changement d'interlocuteur ou représentant habilité dans le cadre de cette convention.

Le Propriétaire reste entièrement responsable des dommages causés aux installations d'éclairage ou aux tiers du fait du mauvais état des autres équipements de la voie.

MODALITÉS DE RÉSILIATION

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois :

- sur la demande du Propriétaire, qui prend en charge le cas échéant les prestations nécessaires au transfert des installations d'éclairage des voies privées puis leur entretien et la fourniture d'électricité à compter de la résiliation ;
- sur décision de la Ville, qui prend en charge le cas échéant les prestations nécessaires à la rétrocession des installations d'éclairage des voies privées au Privé à compter de la résiliation.

En cas de fermeture des voies privées accessibles au public par le Propriétaire (sauf fermetures temporaires pour travaux), de constatation de dégradations répétées des installations d'éclairage public ou de modifications sur les installations par le Propriétaire, la convention peut être résiliée de plein droit par la Ville moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Le cas échéant, le Propriétaire prend en charge les prestations nécessaires au transfert des installations d'éclairage des voies privées puis leur entretien et la fourniture d'électricité à compter de la fin de la convention.

LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier la démarche amiable pour résoudre leurs différends.

Dans le cas où cette démarche n'aboutit pas, toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution, ou de la résiliation des présentes conventions relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

SIGNATURE

Fait à, le
Pour la société,
(Nom, qualité, cachet)

Lu et approuvé en application de la
délibération du Conseil municipal en date du
3 avril 2024.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le
Pour la Ville,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

